

PAUL DES GOUTTES,

D^r en droit, membre et secrétaire général du Comité International.

Les Conventions de la Haye de 1899 et de 1907 d'après le professeur A. Pillet¹.

Au plus fort de la mêlée des armées de l'Entente et de celles des Empires centraux, M. A. Pillet, le professeur bien connu de droit international à Paris, a publié une importante étude sur les Conventions de la Haye de 1899 et de 1907 et l'application qu'elles ont reçues avant et pendant la guerre.

Une première partie est consacrée à l'histoire, aux doctrines, aux compromis, aux tentatives d'améliorer les coutumes de la guerre, puis aux conditions dans lesquelles sont nées les Conventions de 1899 et 1907, à la manière dont leurs principes généraux ont été votés et au mode de fonctionnement de ces pactes de droit international public. Le principal reproche que l'auteur fait au système d'élaboration adopté, c'est le mépris des précédents (p. 69). Une enquête approfondie sur l'arbitrage et les lois de la guerre eut été la base nécessaire. Si on y avait procédé, on se fût évité de grandes déceptions. Il signale aussi (p. 97) leur fragilité, le droit de se départir de toute convention existant au profit d'une partie, en vertu du simple droit commun, dès qu'une autre partie aura manqué à un devoir imposé par cette convention. Une pareille conséquence ruine d'emblée la valeur d'une convention internationale applicable en temps de guerre, car comment penser que toutes les prescriptions détaillées seront toujours observées par

¹ PROF. A. PILLET, professeur à la Faculté de Droit de Paris — *Les Conventions de la Haye du 29 juillet 1899 et du 18 octobre 1907. Etude juridique et critique.* — Paris, A. Pedone, éditeur, 1918. In-8, 274 p.

Cet article n'a été conçu que comme simple compte-rendu bibliographique. L'ouvrage de M. Pillet aurait mérité mieux. Il fallait en tout cas signaler cette importante contribution à l'étude des conventions internationales.

Les Conventions de la Haye de 1899 et 1907.

toutes les troupes ! Si un seul devoir une fois violé doit rendre caduque la convention entière, autant la supprimer d'un trait dès l'ouverture des hostilités pour lesquelles elle a été faite. Et cependant, dit l'auteur, toute tentative de supprimer cette résiliation pour cause d'inexécution heurterait le principe indispensable d'égalité et de réciprocité. Une sanction immédiate seule y obvierait. Or, la sanction est impossible à la guerre. Seules donc les conventions courtes et simples auront chance d'être observées et de subsister ; une douzaine d'articles réglementant les lois et coutumes de la guerre, et ce devrait être assez. Même la sanction prévue sous forme d'indemnité à l'art. 3 de la Convention X est un leurre. Le cas du *Lusitania* en est un exemple.

Dans la seconde partie de son ouvrage, M. Pillet traite d'une part des principes tendant à la solution pacifique des litiges internationaux et des cas où l'arbitrage a fonctionné utilement — sans cependant diminuer le nombre des guerres —, d'autre part de la réglementation du droit de la guerre.

C'est sur cette dernière partie que nous voudrions nous arrêter quelques instants encore. L'auteur examine la distinction faite entre combattants réguliers et les autres (art. 1^{er} du Règlement concernant les lois et les coutumes de la guerre) ; il trouve à juste titre les critères établis insuffisants et inadéquats aux conditions actuelles de la guerre ; il déplore l'absence d'une règle ferme et précise portant que les moyens de nuire ne sont dirigés que contre les combattants ; il critique la rédaction imprécise ou peu claire de nombre de dispositions de ce chapitre (art. 22 et suiv.), et démontre aisément, d'après les expériences de la dernière guerre, l'inanité de certaines interdictions. Il a raison de proclamer que les règles émises, pour être efficaces, doivent être absolues : « Toute condition, si légitime qu'elle paraisse, devient un refuge pour la mauvaise foi » (p. 223). La ruse est permise mais non la fraude (art. 24) ; la feinte qui consiste dans l'emploi des gestes à sens déterminé (lever les bras) pour tromper l'ennemi, devrait être expressément exclue. Le régime de l'occupation devrait être entièrement

Les Conventions de la Haye de 1899 et 1907.

remanié, il y a (art. 42 et suiv.) à la fois des inutilités et des lacunes. Il condamne avec raison la prise d'otages comme une pure vexation, une forme inadmissible du procédé d'intimidation.

Enfin le prisonnier de guerre (p. 237 et suiv.). « Jamais, dit M. Pilet, on n'a confondu plus complètement ce qui est désirable et ce qui est possible ». Le soldat capturé n'est pas un prisonnier de droit commun, il doit avoir une existence toute différente. Si l'on ne peut, sous la pression des circonstances, nourrir ou entretenir convenablement un prisonnier de guerre, on devrait le relâcher, tout au moins procéder à un échange.

Quelques pages, à la fin du volume, sont consacrées aux trois déclarations de la Conférence de 1899 (l'interdiction des balles dites dum-dum, le lancement d'explosifs du haut des ballons, l'emploi de projectiles à gaz asphyxiants ou délétères), ainsi qu'à d'autres conventions de 1907. En raison de la rédaction de cette dernière interdiction (projectiles ayant pour but unique de répandre des gaz), on ne peut soutenir que l'émission de nappes de gaz ou de vagues de flammes soit prohibée.

Les conclusions de l'auteur sont donc, d'une part qu'un petit nombre de principes vaudrait mieux, concentrant ce que l'on ne peut pas, sans honte et sans inhumanité manifeste, abandonner (p. 240) ; d'autre part que dans l'intérêt de la paix du monde et pour éviter de funestes illusions (telle que la Société des Nations) il n'est pas souhaitable que ces tentatives soient renouvelées, que la perspective d'un avenir meilleur, d'où le fléau de la guerre pourrait être banni, n'est que pure imagination et tromperie, qu'enfin l'œuvre des législateurs internationaux de 1907 a tant vieilli en dix années qu'il serait illusoire de bâtir un nouvel échafaudage de conventions qui vieilliraient plus vite encore et seraient fatalement vouées à l'inefficacité. « La voix de l'homme ne porte pas loin, lorsque se fait entendre la voix du canon ».

* * *

Les Conventions de la Haye de 1899 et 1907.

La lecture de cet ouvrage laisse une impression de tristesse et de découragement. Si les faits de la dernière guerre ont incontestablement donné une lugubre confirmation à cette dernière parole, sceptique et désabusée, nous ne pouvons pas cependant conclure comme l'auteur à l'inutilité totale de ces conventions internationales sur le droit de la guerre. S'il est classique de dire d'un ouvrage qu'il vient à son heure, on peut légitimement se demander si celui de M. Pillet n'est pas venu trop tôt, s'il existait en 1918, au milieu du fracas des armes et des horreurs des combats, un recul suffisant pour l'écrire, si ce n'était pas, pour un auteur appartenant à un pays envahi et douloureusement atteint dans ses forces vives par les méthodes barbares de la lutte, un prodige presque surhumain d'objectivité que de vouloir juger impartialement la valeur de règles que les « intérêts militaires » reléguaient singulièrement à l'arrière plan, comme de fâcheux *impedimenta*.

Pour nous qui, placé dans un pays neutre, au centre de l'action charitable et impartiale d'un organe voué au soulagement des maux de guerre, pouvions plus facilement nous élever au-dessus des heurts, des brèches et des violations des textes signés, nous ne partageons point entièrement son scepticisme. Sans doute M. Pillet a raison : la multiplicité des normes conduit à leur énervement par la multiplication des infractions ; mieux vaut un petit nombre de principes précis, de règles commandées par l'humanité et la civilisation, et dont l'observation peut être imposée aux troupes et exigée des Etats signataires. Mais est-ce à dire qu'il suffit, comme paraît y conclure l'auteur, qu'ils soient inscrits dans la conscience, leur incorporation dans une convention n'ajoutant rien à leur autorité ? Nous ne le pensons pas. Qui dira ceux qui sont ou ne sont pas inscrits dans la conscience, ceux qui s'imposent à tout homme bien né, ceux dont on peut s'abstraire sans froisser l'humanité. Il faut au contraire les proclamer bien haut, il faut que de la conscience des peuples ils passent dans les textes, il faut que, formulés en principes écrits, ces cris de l'âme humaine se dressent sans discussion possible devant les auteurs

Les Conventions de la Haye de 1899 et 1907.

responsables des conflits armés et jettent la honte et la réprobation à la face de leurs violateurs et contempteurs. Jamais peut-être le poids, la force de l'opinion publique ne s'est aussi puissamment manifestée ! Et voilà la sanction véritable. Même ceux que la force éblouit, pour qui la brutalité est un système et l'intimidation un principe civique, ont dû compter avec elle. N'était-ce pas un hommage rendu à ces conventions, si bafouées qu'elles fussent, que ce souci, partout manifesté, de s'excuser des écarts, d'essayer de se justifier des violations commises ? Nous l'avons constaté constamment au cours de cette guerre, et nous ne pouvons nous empêcher de croire à un avenir meilleur, où la crainte de la flétrissure publique, guidée par des textes précis et applicables, arrêtera le bras criminel.
